

Le contrat

C'est un contrat de droit public.

- Les contrats sont d'une durée maximum de trois ans renouvelables une ou plusieurs fois dans la limite de six ans.

- La période d'essai est d'un douzième du contrat initial (soit un mois pour un contrat d'un an, deux mois pour un contrat de deux ans...) - Il n'y a **pas de nouvelle période d'essai en cas de renouvellement de contrat sur les mêmes fonctions.**

- Il n'y a pas de reconduction automatique du contrat. Le chef d'établissement a **obligation de notifier par écrit son intention de renouveler ou non le contrat** : 8 jours avant la fin du contrat pour un contrat de moins de 6 mois ; un mois avant pour un contrat de six à 24 mois ; deux mois avant pour un contrat de plus de 24 mois. Vous avez 8 jours pour répondre. **Une non-réponse équivaut à une démission et n'ouvre aucun droit au chômage.**

- **Tous les termes du contrat peuvent être discutés et présentés au Conseil d'Administration** de l'établissement. Alors prenez contact avec les élus SNES de votre établissement et/ou portez-vous candidats sur les listes SNES-FSU.

Le temps de travail

- Le temps de travail est **annualisé** : il est de 1607 heures pour un temps plein engagé sur 12 mois (1407 heures si vous bénéficiez d'un crédit de 200 h de formation). Elles sont à répartir sur une période de 39 à 45 semaines pour un contrat de douze mois.

- Le service de nuit est décompté forfaitairement pour trois heures du coucher au lever des élèves (fixé par le règlement intérieur de l'établissement).

- Le service étant annualisé, si vous effectuez des **heures supplémentaires (remplacement...)**, **elles sont simplement à rattraper et ne vous seront pas payées.**

Les missions

- Elles doivent **être explicitement notifiées sur le contrat**. Elles consistent à encadrer les élèves :
 - dans les établissements, y compris le service d'internat (aide à l'étude et aux devoirs, accès aux nouvelles technologies, appui aux documentalistes...)

- dans les activités nécessitant un accompagnement (sorties scolaires, activités du foyer socio-éducatif et de la maison des lycéens).

Les missions des assistants d'éducation ont été élargies à la possibilité de participer à des activités artistiques, complémentaires aux enseignements et à l'aide aux devoirs et aux leçons, dans le cadre de l'accompagnement éducatif (circulaire n° 2008 - 108 du 21 08 2008).

- Pour **surveiller les examens** comme le brevet ou le baccalauréat, vous devez avoir **un ordre de mission**. La **surveillance des devoirs** est une tâche pédagogique, elle doit être **assurée par les enseignants** eux-mêmes.

La formation

- Si vous êtes étudiant ou inscrit dans une autre formation professionnelle, le chef d'établissement peut accorder **un crédit de 200 heures annuelles à temps plein (100h à mi-temps)** sur la base d'un justificatif. Ce crédit horaire doit être discuté avant la signature du contrat. Ces heures de formation sont en général déduites du temps annuel de travail mais vous pouvez négocier afin de les garder pour un stage dans le cadre de votre formation, pour les révisions d'examens par exemple.

- Les assistants d'éducation ont droit à **une formation d'adaptation à l'emploi incluse dans le temps de service effectif**. N'hésitez pas à demander à en bénéficier.

Les Autorisations d'absence pour examens et concours

Les assistants d'éducation bénéficient **d'autorisations d'absence pour examens et concours** qui couvrent au moins la durée de la session **plus deux jours de préparation** (révisions) **sans récupération** (circulaire n° 2008 - 108 du 21 08 2008).

Après avoir cumulé **trois ans de contrat**, vous pouvez passer des **concours internes** d'enseignement (trois années complètes au moment de l'inscription, une année à mi-temps vaut une année pleine).

Les temps de pause

Comme tout salarié, vous avez droit à **20 mn de pause** après 6 heures de travail effectif **(non décomptée du temps de travail)**.

Pause repas : vous êtes des commensaux de droit, on ne peut pas vous refuser le droit de prendre le repas dans l'établissement. Il n'y a pas de définition ministérielle d'une pause repas. Dans la mesure où vous êtes à la disposition de l'établissement pendant le temps de pause (vous mangez avec les élèves), cette pause doit être **comptée dans le temps de travail**. On ne peut décompter de votre temps de travail une pause d'une durée inférieure à trois quarts d'heure.

Les droits syndicaux

Comme tout salarié, vous bénéficiez de droits syndicaux individuels et collectifs : droit de grève, droit de participer aux réunions syndicales et aux heures mensuelles d'information syndicale (sur le temps de travail) ; droit aux congés pour formation syndicale (maximum 12 jours ouvrables par an).

Assistants d'éducation, vous avez des droits, faites les respecter !

Pour toute question ou problème, n'hésitez pas
à contacter le responsable SNES de votre établissement ou la section académique

(Tél. : 03. 81. 47. 47. 90 - Mail : aed@besancon.snes.edu)

qui vous accompagneront dans vos démarches auprès de l'administration.

SNES-FSU – Section Académique – 19 avenue Édouard Droz – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 47 47 90 – Mail : s3bes@snes.edu - Site : www.besancon.snes.edu